



## Arrêt

n° 226 993 du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 juin 2010. Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 719 du 17 décembre 2012 (affaire X).

1.2. Le 25 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée le 21 novembre 2012 et déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.4. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 29 avril 2013 et déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 209 620 et n° 209 621 du 19 septembre 2018 (affaires 164 207 et 164 202).

1.5. Le 3 septembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 décembre 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 juillet 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 209 622 du 19 septembre 2018 (affaire 208 904).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 209 623 du 19 septembre 2018 (affaire 208 836).

1.8. Le 3 octobre 2017, la requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de Seraing.

1.9. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 209 624 du 19 septembre 2018 (affaire 214 505).

1.10. Le 18 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de M. [A.J.]. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjours de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 18.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [J.A.] [xxx], de nationalité belge, sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale, la preuve du paiement de la redevance, un passeport, un bail et son enregistrement, une attestation d'assurance maladie, une attestation de naissance, témoignages avec docs d'identité ou titres de séjour, extraits de compte, docs pension*

*Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit (Monsieur [J.A.]) dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, Monsieur [J.A.] perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi.*

De plus, Monsieur [J.A.] perçoit une pension mensuelle de maximum 1123,36 euros (pour le mois d'octobre 2017) selon les extraits de compte produits, ce qui n'est pas suffisant. En effet, ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 350€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

1.11. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2019. Le même jour, celle-ci a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions porte le numéro de rôle 231 124.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un « Deuxième moyen pris de la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 52. § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, notamment, « Qu'en l'espèce, bien que la partie adverse n'ait pu établir la personne qui ouvre droit au regroupement familial disposait de moyens économiques stables, suffisants et réguliers au sens de la loi précitée, alors qu'il dispose d'une pension mensuelle de plus de 1400,00€ et que la décision attaquée aurait dû tenir compte de ses revenus pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels . Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser in concreto un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte des revenus de la famille ou du ménage. Qu'en aucun moment, depuis que la requérante a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoquée via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges de son ménage, comme le préconise pourtant l'article 42 ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Que dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie adverse se serait rendue compte que les revenus de la partie requérante sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage. Que l'on en veut pour preuve que depuis que la requérante vit avec sa partenaire, ils n'ont jamais été amenés à frapper aux portes du CPAS.[...] Que la partie adverse ne peut dès lors pas valablement prétendre que le ménage de la requérante ne dispose pas de moyen de subsistance stable et régulier et lui refuser le droit au séjour avec ordre de quitter le territoire sous peine de violer également l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Qu'il convient d'annuler la décision entreprise dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « *Lors de l'introduction de sa demande de carte séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 § 1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 350€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que ce document comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) »*, le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne « *qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15/12/1980 »*. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de réclamer en temps utile les documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage, nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage (le Conseil souligne). En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, « *Qu'il convient d'annuler la décision entreprise dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause* ».

En conclusion, le Conseil estime qu'en décidant que « *l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *Elle a [...] dû observer qu'aucun document probant ne lui avait été fourni à cet égard et ce, alors que la requérante avait expressément eu son attention attirée sur le fait que des documents probants relatifs aux dépenses du ménage doivent être apportés lorsque les moyens du ménage sont inférieurs au 120% du revenu d'intégration sociale dans l'annexe 19ter qu'elle a signée [...]* La requérante ne conteste en outre pas qu'elle n'a apporté aucun document relatif aux dépenses mensuelles du ménage – autre que son loyer – de telle sorte qu'elle ne remet pas valablement en cause les motifs de la partie adverse qui se vérifie au dossier administratif. Par ailleurs, dès lors que le partenaire de la requérante a, pour subvenir à ses besoins, besoin d'une garantie de revenu pour personnes âgées, elle ne peut sérieusement soutenir que sa pension suffit pour subvenir aux besoins spécifiques du ménage comme prévu à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la requérante ne peut soutenir qu'il aurait fallu qu'elle soit convoquée pour produire pareils documents, alors que la charge de la preuve lui incombe comme le rappelle de façon constante la jurisprudence de Votre Conseil », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :  
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS